

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Juillet 2018

213 <sup>ème</sup> année 2018

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

### **PRÉFECTURE**

### SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2018/045 en date du 6 juillet 2018 portant mise en demeure des personnes occupant sans droit ni titre ZAC LES TERRAGES de la commune de VIRY-NOUREUIL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n° 2018-348 en date du 15 juin 2018, modifiant l'arrêté Page 1205 interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE - Commune de LAON - AVIS N° 2018-2 Création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m² sur la commune de Laon

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-345 en date du 12 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant

Sécurité routière transport éducation routière

Arrêté n°2018-343, en date du 28 juin 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE HERBET» à VILLERS-COTTERETS (02600)

Arrêté n°2018-344, en date du 21 juin 2018, portant retrait de l'agrément d'un Page 1225 établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PREVENTION ROUTIERE FORMATION»

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

Arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/320, en date du 19 décembre 2017, portant Page 1226 renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux MORIN

# DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Décision n° 2018-346 en date du 4 juillet 2018 d'agrément entreprise solidaire d'utilité Page 1231 sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2018 009 N 813229077 accordé à l'association « LE BOIS DE DEUX MAINS » sise 150 Route de Compiègne 02200 POMMIERS

Décision n° 2018-347 en date du 4 juillet 2018 d'agrément entreprise solidaire d'utilité Page 1231 sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2018 008 N 408980241 accordé à l'association « DEFI SERVICES » sise 54 ter rue Pierre Ramus 02100 SAINT QUENTIN

### **PRÉFECTURE**

### SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2018/045 en date du 6 juillet 2018 portant mise en demeure des personnes occupant sans droit ni titre ZAC LES TERRAGES de la commune de VIRY-NOUREUIL

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les lois n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 5004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de l'Aisne le 27 novembre 2012;

VU l'arrêté du maire de Chauny en date du 31 mai 2016 portant interdiction aux gens du voyage de stationner sur le domaine public ou privé communal ainsi que sur les voies et aires privées ouvertes à la circulation ou au stationnement des usagers ;

**VU** la demande du maire de Viry-Noureuil reçue en préfecture le 6 juillet 2018, sollicitant l'éviction des personnes illégalement installées sur le terrain situé ZAC LES TERRAGES à Viry-Noureuil;

VU le rapport de la gendarmerie en date du 3 juillet 2018 indiquant que la présence de ces personnes installées sur le terrain situé ZAC LES TERRAGES à Viry-Noureuil, porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que l'EPCI de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a rempli ses obligations vis-à-vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dispose d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage ;

**Considérant** que des personnes, véhicules et caravanes stationnent sans droit ni titre sur le terrain situé sur la commune de Viry-Noureuil ;

Considérant que la présence de ces personnes est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

### Article 1er:

Les personnes occupant de leur chef, sans droit ni titre, le terrain situé ZAC LES TERRAGES à VIRY-NOUREUIL appartenant à la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2:

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1 er, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et des caravanes ainsi que de tout autres tracteurs, remorques et camions y stationnant.

### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux occupants sans droit ni titre mentionnés à l'article 1 er ci-dessus et affiché en mairie et sur les lieux du stationnement.

### Article 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 6 juillet 2018

Signé: Nicolas BASSELIER

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n° 2018-348 en date du 15 juin 2018, modifiant l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 :

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN);

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du Comité syndical du SIDEN-SIAN proposant le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de communes Pévèle Carembault des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire des communes de CHEMY, GONDECOURT et HERRIN;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault sollicitant le transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au SIDEN-SIAN sur le territoire des communes de CHEMY, GONDECOURT et HERRIN ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

### ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2017 est complété comme suit :

L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

### Département du Nord (59) :

- Transfert par la Communauté de communes Pévèle Carembault des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes de CHEMY, GONDECOURT et HERRIN au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Article 2: L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3: Les annexes jointes sont celles annexées à l'arrêté du 29 décembre 2017.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres ainsi que les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le

15 JUIN 2018

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation

Plant LARREY

Le Préfet du Nord Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Charles/GERAY

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDB

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE Commune de LAON AVIS N° 2018-2

<u>Création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m²</u> sur la commune de Laon

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE

### Commune de LAON

### AVIS N° 2018-2

Demande présentée par la société CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à CHAMBRY (02000), pour la création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m² sur la commune de Laon, composé d'un hypermarché, de secteur 1 – alimentaire, d'une surface de vente de 8 800 m², et d'une galerie marchande de 10 boutiques, de secteur 2 – non alimentaire, d'une surface de vente de 1 179 m²;

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-265 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 203 du 16 avril 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 002 408 18 A0011 reçue le 30 mai 2018 par la commune de Laon ;

- VU la demande enregistrée sous le n° 2018-2 le 31 mai 2018, présentée par la société CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à CHAMBRY (02000), pour la création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m² sur la commune de Laon, composé d'un hypermarché, de secteur 1 alimentaire, d'une surface de vente de 8 800 m² et d'une galerie marchande de 10 boutiques, de secteur 2 non alimentaire, d'une surface de vente de 1 179 m²;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et for destiers (CDPENAF) du 20 février 2018 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 du préfet de l'Aisne accordant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé ;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 5 juillet 2018 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 9 membres présents sur les 11 que comporte la commission,

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 5 juillet 2018 sous la présidence de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

### **CONSIDÉRANT**

que le demandeur a tenu compte des arguments de l'avis de la CNAC du 12 octobre 2017 et que le projet actuel répond ainsi aux motifs de refus exprimés par la CNAC, à savoir : la réduction de l'emprise au sol, la diminution des aires de stationnement en surface, la conservation des zones de « bio corridor », la création d'une zone de culture maraîchère destinée à la revente en circuit court au sein de l'hypermarché, le transfert de la galerie marchande actuelle sans augmentation du nombre d'activités (10 boutiques et services) qui ne viendra donc pas concurrencer les commerces de centreville ni fragiliser les opérations de redynamisation du centre-ville en cours ou à venir, la connexion avec l'arrêt de transport en commun situé à 500 mètres assurée gratuitement par un minibus électrique mis en place par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ;

CONSIDÉRANT

que le projet n'entraîne aucune modification de l'équipement commercial existant et ne modifiera pas les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** 

que le demandeur fera, dans un deuxième temps, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour changement de secteur d'activité afin de transformer le supermarché actuel en magasin de bricolage (activité à forte évasion commerciale hors du Laonnois et non-concurrentielle avec celle du centre-ville) avec réduction de la surface de vente et création d'espaces verts, évitant ainsi une friche au milieu de la zone commerciale;

CONSIDÉRANT

que le site est facilement accessible sur l'ensemble de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que la création d'un accès de contournement aura un effet bénéfique sur l'ensemble du site et de la zone commerciale particulièrement fréquentée aux heures de pointe ; que les aménagements de cette desserte seront réalisés par la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ce qui en garanti le financement et la réalisation, la commune de Laon ayant autorisé la mise à disposition de la parcelle communale pour la réalisation de cet aménagement par délibération du 2 juillet 2018 et par la signature d'une convention d'occupation avec la SAS CHAMBRY DISTRIBUTION ;

CONSIDÉRANT

que le projet n'augmentera pas les flux de livraison et que les flux supplémentaires de véhicules particuliers seront assimilés par la nouvelle voie de contournement ;

CONSIDÉRANT

que le site est desservi par les transports en commun et qu'une navette électrique gratuite permettra d'aller de l'arrêt de bus au centre commercial distant de 500 mètres ; que le projet prévoit l'aménagement d'un cheminement piétonnier et cyclable à l'écart des voies de circulation de voitures ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet n'impacte pas de zones naturelles mais des terres agricoles dont la consommation sera compensée par le foncier agricole rendu par la communauté d'agglomération du Pays de Laon sur le site de Samoussy;

CONSIDÉRANT

que l'intégration paysagère et l'architecture du bâtiment sont soignées, les toitures seront intégralement végétalisées (les panneaux photovoltaïques étant impossibles en raison de la proximité avec l'aérodrome), les aménagements paysagers en pleine terre représenteront 63,7 % de l'emprise foncière et seront plantés de 217 arbres de haute tige et agrémentés d'îlots de végétation basse ;

CONSIDÉRANT

que la structure du parking à deux niveaux, avec un niveau inférieur semi-enterré, permettra une perception visuelle beaucoup plus agréable qu'avec les parkings généralement observés ;

CONSIDÉRANT

que la gestion des déchets et des eaux pluviales est satisfaisante, les eaux de ruissellement de parking et de voirie seront limitées et dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures, les eaux de toiture seront récupérées et ré-utilisées ;

CONSIDÉRANT

que la création d'une éolienne urbaine et la pose de films photovoltaïques participent au développement durable, le chauffage et la climatisation seront assurés par des pompes à chaleur, les éclairages seront optimisés ;

CONSIDÉRANT

que le projet est autorisé par le règlement de la zone 1AUI du plan local d'urbanisme de Laon, est donc conforme au PLU et compatible avec le futur SCOT en cours d'élaboration :

CONSIDÉRANT

que la CDPENAF a donné un avis favorable à l'unanimité au projet, assorti d'une réserve qui a été prise en compte dans le dossier présenté (installation sur la zone maraîchère d'un agriculteur local et achat de sa production) et qu'un arrêté accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé a été signé le 18 mai 2018 par le préfet de l'Aisne après avis favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Laon en date du 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet est très satisfaisant au en terme d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs et répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société CHAMBRY DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue Descartes à CHAMBRY (02000), pour la création d'un ensemble commercial « E. Leclerc » d'une surface de vente totale de 9 979 m² sur la commune de Laon, composé d'un hypermarché, de secteur 1 – alimentaire, d'une surface de vente de 8 800 m², et d'une galerie marchande de 10 boutiques, de secteur 2 - non alimentaire, d'une surface de vente de 1 179 m²;

### Ont voté favorablement :

M. Eric DELHAYE, maire de la commune de Laon, commune d'implantation du projet;

M. Maxime KELLER, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;

Mme Jocelyne DOGNA, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin 3, siégeant en l'absence de SCOT en vigueur sur le territoire et la commune la plus peuplée de l'arrondissement étant la commune d'implantation;

M. Olivier ENGRAND, conseiller régional représentant M. Xavier BERTRAND, président du conseil régional des Hauts-de-France ;

M. Francis DELVILLE, maire d'Origny-Sainte-Benoîte, représentant des maires au niveau départemental ;

M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Patrice CORDIER, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

M. Denis CARLIER, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs ».

### A voté défavorablement :

M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

soit 8 votes « POUR » et 1 vote « CONTRE ».

Le président de la commission départementale d'aménagement commercial, et par délégation, le secrétaire général Signé : Pierre LARREY

Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.752-19, R.752-20 et R.752-30 du code de commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Environnement

Arrêté n° 2018-345 en date du 12 juin 2018, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant.

### TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant, présentés par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernent l'aménagement du bassin versant du ru des Fonds en amont de la traversée de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-les-Guise en vue de renforcer la protection des personnes et des biens face aux phénomènes d'inondation.

### Les travaux portent sur :

- l'aménagement du chenal d'écoulement pour collecter, ralentir et guider les écoulements vers les cavées (exutoires) existantes ;
- la mise en place de haies, fascines et gabions afin de faciliter le dépôt des sédiments et l'infiltration des eaux ;
- la renaturation du ru des Fonds.

Les communes concernées sont : Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés à hauteur maximale de 80 % par :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, via le contrat départemental de développement local.

La part non subventionnée est à la charge du bénéficiaire.

Aucune participation financière n'est demandée ni aux propriétaires concernés par l'ensemble des travaux définis, ni aux personnes ayant rendues les travaux nécessaires et y trouvant un intérêt, dans le cadre du présent arrêté pour les dépenses d'investissement.

Les dépenses d'entretien, définies dans le cadre de conventions, sont à la charge des exploitants agricoles, à l'exception :

- de l'entretien des fascines qui est à la charge du bénéficiaire pendant les quatre premières années pour la taille de formation des plants, puis par les exploitants agricoles à partir de la cinquième année ;
- de l'entretien des barrages en gabions qui est à la charge du bénéficiaire ;
- de l'entretien du pont sur la commune de Villers-les-Guise qui reste à la charge de cette commune.

### TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant sur les communes de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° supérieure ou égale à 100 m (A)  2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A)  2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² (A);  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

### ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement du ru des Fonds et de son bassin versant concerne trois secteurs distincts.

5.1 - Secteur amont, du bassin versant en aval de la départementale 77, commune de Malzy jusqu'au chemin communal reliant Monceau-sur-Oise au lieudit "Les Trois Pigeons", commune de Monceau-sur-Oise

Les aménagements permettent de collecter, ralentir et guider les écoulements en fond de vallée.

Туре	Dimensions	Localisation
Aménagement et enherbement	longueur : 2.950 m	Malzy parcelles ZC 23,25 et 26 ZD 1, 5, 6, 7 et 8 ZK 10, 11, 12, 27 et 43
d'un chenal d'écoulement	largeur au miroir : 3 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2, 4 et 5
		Crupilly parcelles ZB 62, 63 et 65
Fossé à créer	longueur : 50 m largeur au miroir : 2 m maximum	Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2 et 30
Haie	longueur : 50 m largeur : 1 m maximum	Monceau-sur-Oise parcelles ZE 2 et 30

5.2 - Secteur central, du bassin versant du chemin communal reliant Monceau-sur-Oise au lieudit "Les Trois Pigeons", commune de Monceau-sur-Oise jusque la rue d'En Haut, commune de Villers-les-Guise

Les travaux permettent de lutter contre le ruissellement diffus, de diriger les écoulements vers les cavées existantes et favoriser le dépôt des sédiments et l'infiltration des eaux.

Туре	Dimensions	Localisation
	longueur : 115 m	Villers les-Guise parcelles ZH 21 et 39
	longueur : 26 m	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain parcelles ZD 12 et 13
Haies	longueur : 20 m	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain parcelles ZD 9 et 12
largeur 1 m maximum	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZH 6 et 8
	longueur : 29 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 13
	longueur : 35 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 11 et 17
	longueur : 20 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZD 7 et 16
	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZD 45 et 47
Fascines vivantes largeur: 0,30 m à 1 m hauteur: 1 m	longueur : 30 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 1 et 2
induced . I in	longueur : 20 m	Villers-les-Guise parcelles ZI 40 et 54
	longueur : 20 m	Villers-les-Guise parcelle ZI 45
Fascines mortes	longueur : 15 m largeur : 0,30 m à 1 m hauteur : 1 m	Monceau-sur-Oise parcelles ZC 11 et 17
	largeur : 1 m hauteur : 0,50 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 8
Barrages en gabions	largeur : 1 m hauteur : 0,50 m	Monceau-sur-Oise parcelle ZH 9
Gestion des eaux de voirie - Trois reprises d'avaloirs		Monceau-sur-Oise sections ZH et ZC
Aménagement de cours d'eau - reprofilage en amont du pont de la rue d'En Haut	_	Villers-les-Guise ZI 45 et 97
Recharge granulométrique du cours d'eau	longueur : 205 m épaisseur : 0,50 m	Villers-les-Guise en aval du pont de la rue d'En Haut et du chemin du calvaire
Remplacement d'une canalisation Ø 600 mm	diamètre : 1.000 mm longueur : 8 m	Villers-les-Guise parcelle ZI 45

Type	Dimensions	Localisation
Réfection d'un pont (pose de deux dalots) par la commune		Villers-les-Guise ouvrage d'art rue d'En Haut

L'ouvrage situé sous la rue d'En Haut sur le territoire de la commune de Villers-les-Guise est calé à 30 cm dans le fond du lit mineur du ru des Fonds pour respecter la continuité écologique.

5.3 - Secteur aval, du bassin versant de la rue d'En Haut, commune de Villers-les-Guise jusqu'au lieudit "Les Bruseaux", commune de Lesquielles-Saint-Germain

Les travaux sur ce tronçon consistent à restaurer une capacité d'écoulement suffisante pour limiter les inondations tout en rendant le tracé du cours d'eau plus sinueux pour favoriser la diversification du milieu.

Туре	Dimensions	Localisation
Fascines vivantes	longueur : 25 m largeur : 0,30 m à 1 m hauteur : 1 m	Lesquielles-Saint-Germain parcelle YC 16
	tronçon 1 : longueur : 170 m largeur au miroir : 7 m largeur au fond : 1 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AI
Aménagement de cours d'eau (4 tronçons)	tronçon 2 : longueur : 150 m plantation de 35 arbres/arbustes en berge	Lesquielles-Saint-Germain, parcelle AI 84
	tronçon 3 : longueur : 120 m largeur au miroir : 2 m largeur au fond : 0,50 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK
	tronçon 4 : longueur 200 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK
Création d'un merlon déflecteur sur le tronçon 4	longueur : 25 m largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	Lesquielles-Saint-Germain, section AK

### ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Les modalités d'entretien diffèrent selon les aménagements.

### 6.1 - Chenal enherbé

L'entretien de l'aménagement est à la charge des exploitants agricoles.

### 6.2 - Haies

Les exploitants agricoles effectuent l'entretien des haies du côté de la parcelle exploitée selon les caractéristiques suivantes :

- taille au minimum tous les quatre ans en période hivernale et hors gel ;
- largeur de la haie à 1,50 m maximum ;
- hauteur rabattue à 1 m avec un maximum de 2 m entre deux tailles.

Le bénéficiaire s'assure de la reprise des plants durant les trois années qui suivent la plantation. Il supporte les dépenses de regarnissage en cas d'absence de reprise ou de dégâts occasionnés par le gibier. Toutefois, le regarnissage est à la charge de l'exploitant en cas de dégâts suite à des opérations culturales (traitements, labours).

### 6.3 - Fascines

Le bénéficiaire prend en charge l'entretien des fascines durant les quatre premières années uniquement avec :

- la taille au minimum tous les trois ans en période hivernale et hors gel ;
- la largeur de fascine de 1,50 m maximum,
- la hauteur de fascine rabattue à 1 m avec un maximum de 2 m entre deux tailles.

À partir de la cinquième année, les exploitants agricoles effectuent l'entretien des ouvrages en respectant les mêmes critères avec une taille au minimum tous les quatre ans.

### 6.4 - Gabions

Ils restent à la charge du bénéficiaire. L'entretien comprend :

- la vérification tous les trois ans maximum de l'état de l'aménagement ;
- la curage minimum tous les cinq ans en amont de l'ouvrage ;
- le remplacement des portions endommagées.

L'entretien du pont de Villers-les-Guise sur la rue d'En Haut reste du ressort de la commune.

L'entretien des aménagements de voirie mis en place sur la commune de Monceau-sur-Oise sur la rue du Colonel Edart reste du ressort de la commune.

### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS**

### 7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du bénéficiaire, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de quinze (15) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaire des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

### 7.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

### ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;
- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

### TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

### ARTICLE 12 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

### ARTICLE 13 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

### ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application des dispositions du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et dans les mairies de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-1- du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication eu recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies concernées.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence garde par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Monceau-sur-Oise et Villers-les-Guise sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont.

Fait à Laon, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Pierre LARREY

Sécurité routière transport éducation routière

Arrêté n°2018-343, en date du 28 juin 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE HERBET» à VILLERS-COTTERETS (02600)

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**Vu** la demande en date du 23 mai 2018 présentée par Monsieur Anthony HERBET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 14 rue du général Mangin – 02600 VILLERS-COTTERETS ;

Considérant que la demande de Monsieur Anthony HERBET répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur Anthony HERBET est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 002 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE HERBET » situé 14 rue du général Mangin à VILLERS-COTTERETS (02).
- Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur Anthony HERBET, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- **Article 3** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/B1

- **Article 4** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé
- **Article 5** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 6** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Anthony HERBET est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article** 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Anthony HERBET est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II Monsieur Anthony HERBET informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf .02 et les livrets d'apprentissage.
- **Article 9** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 10 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Cellule éducation routière.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Anthony HERBET et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Signé : Mme LEHERLE

# Arrêté n°2018-344, en date du 21 juin 2018, portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PREVENTION ROUTIERE FORMATION»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213.7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 8;

**Vu** l'arrêté modificatif préfectoral du 7 octobre 2011 autorisant Monsieur Jean-Marie SCHEFFER, président de l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière «PREVENTION ROUTIERE FORMATION» à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont le siège social est situé 6 avenue Hoche à PARIS 8ème (75), sous le n° R 13 002 0008 0;

**Vu** le courriel en date du 28 mai 2018 de Madame AUGUSTO par lequel elle déclare que Monsieur SCHEFFER a cessé son activité pour le département de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

### ARRÊTE

- **Article 1**er L'arrêté modificatif préfectoral du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément, n° R 13 002 0008 0, délivré à Monsieur Jean-Marie SCHEFFER pour exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dont les stages ont lieu au centre de formation horticole de la chambre d'agriculture de Laon, rue des minimes est abrogé.
- Article 2 le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.
- **Article 3 -** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des permis de la préfecture.

**Article 4** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à M. Jean-Marie SCHEFFER et transmis pour information à :

- Madame le Maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le Maire de LAON,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 21 juin 2018 Pour le Préfet et par délégation, Signé : Mme LEHERLE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

Arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/320 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux MORIN

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005, modifié, fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/212 du 15 juin 2011, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Deux Morin ;

VU les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées;

**Considérant** que le mandat des membres désignés par arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/212 du 15 juin 2011, modifié susvisé est arrivé à son terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin est renouvelée comme suit :

### a) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

### (24 membres)

### Sur proposition des associations départementales des maires :

### - de Seine-et-Marne

Mr Jean-François DELESALLE – Maire de Doue
Mr Philippe DE VESTELE - Maire de Montdauphin
Mr Guy DHORBAIT - Maire de Boissy-le-Châtel
Mr René GARCHER - Adjoint au Maire d'Esbly
Mr Alain HANNETON - Maire d'Augers-en-Brie
Mr Dominique LEFEBVRE - Maire de Sablonnière
Mr Jean-François LEGER - Maire de Chailly-en-Brie

### - de la Marne

Mr Jean-Pierre CADET - Conseiller communautaire de la communauté de commune Sézanne Sud-Ouest
Mr Michel DAUTEUIL - Vice-Président de la communauté de commune de la Brie Champenoise
Mr Michel LIEGOIS - Maire de Oyes
Mr Roger MIGUEL - Vice-Président de la communauté de commune des Paysages de la Champagne

### - de l'Aisne

Mr Alain MOROY - maire de Marchais en Brie

### Sur proposition des conseils régionaux :

### - Grand Est

Mr Patrice VALENTIN

_	des	Hauts-de-France	e
	uco	mauty-ut mant	۰

Mr Dominique MOYSE – Conseiller régional

- d'Ile-de-France

Mme Marie-Pierre BADRE

### Sur proposition des conseils généraux :

- de Seine et Marne

Mr Yves JAUNAUX - Conseiller départemental

- de la Marne

Mme Annie COULON

- de l'Aisne

Mme Carole DERUY - Conseillière départementale

Sur proposition du Syndicat Mixte - Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs:

Mr Belaide BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Un représentant de l'Entente Marne

Mr Georges FOURRE

- Un représentant du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand-Morin

Mme Anne-Marie RAVET - Présidente du syndicat

- Un représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

Mr Jean-Luc MUSART - Président du syndicat – Maire Adjoint à la Ferté-sous-Jouarre

- Un représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin

Mr Roger REVOILE - Président du syndicat

- Un représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond

Mr Barnier François

b) Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées :

(12 membres)

- Un représentant des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne et de la Marne

Mr Régis D'HONDT

- Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et de la Marne

### Mr Gérard RIBINIK

- Un représentant de la Fédération Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne

### Mr Dominique THIEBAUX

- Un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne

### Mr Serge AVANZINI

- Un représentant de l'Association Nature Environnement 77

### Mr Michel SAINT-MARTIN

- Un représentant de l'Association des amis des Moulins d'Ile-de-France

### Mr Jean-Claude DUCHAUCHOY

- Un représentant de l'Association Marne Nature Environnement

### Mme Anne RIBEYRE

- Un représentant de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond

### Mr Christian LHEUREUX

- Un représentant de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne

### Mr Pascal OLIVIER

- Un représentant de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne et de la Marne

### Mme Florence Couvreur

- Un représentant du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne et de la Marne

### Mme Christine MORATELLI

- Un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine-et-Marne

### Mr Alain BEAUFORT

### c) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (12 membres)

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant
- Le Préfet de la Marne ou son représentant
- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne ou son représentant
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne ou son représentant

Le Délégué Régional d'Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Champagne-Ardenne ou son représentant

Article 2 – Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 3** – La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 – Le présent arrêté remplace l'arrêté interpréfectoral n° 2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005, fixant la composition la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin et l'arrêté préfectoral n° 010 DAIID ENV 014du 28 mai 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Article 8** – Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 19 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture Signé : Nicolas de MAISTRE

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

<u>Décision n° 2018-346 en date du 4 juillet 2018 d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)</u>

<u>N° UD02 ESUS 2018 009 N 813229077 accordé à l'association « LE BOIS DE DEUX MAINS »</u>

<u>sise 150 Route de Compiègne 02200 POMMIERS</u>

### **DECIDE**

### Que L'association « LE BOIS DE DEUX MAINS»,

Sise : 150 Route de Compiègne 02200 POMMIERS N° SIRET : 813 229 077 00025 APE : 3832Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 4 juillet 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 juillet 2018

P/Le Préfet et par délégation Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne Signé : Jean-Michel LEVIER

<u>Décision n° 2018-347 en date du 4 juillet 2018 d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)</u>

<u>N° UD02 ESUS 2018 008 N 408980241 accordé à l'association « DEFI SERVICES »</u>

<u>sise 54 ter rue Pierre Ramus 02100 SAINT QUENTIN</u>

### **DECIDE**

### Que L'association « DEFI SERVICES»,

Sise: 54 ter rue Pierre Ramus 021000 SAINT QUENTIN

N° SIRET: 408 980 241 00082 APE: 7830Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 juillet 2018

P/Le Préfet et par délégation Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne Signé : Jean-Michel LEVIER